DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Syndicat Intercommunation d'Eau de Chamoux sur Gelon

S.I.A.E.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE CHAMOUX-SUR-GELON

Règlement du service de distribution publique d'eau potable

Sommaire

0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
Article 1 - Objet du reglement	
Article 2 - Obligations du sorvice	3
Article 3 – Mogalités de fournifure de l'eau	3
Article 5 – Définition du branchengent.	
Article 6 - Conditions d'égablissement branchement.	2
Article 7 – Propriété du branchement (voir fiches en annexe)	5
Article 8 - Entretien et renouvellement du branchement (Voir fiches annexe)	5
Article 9 – Mise en conformité des branchements	6
Article 10 - Désaffection des branchements	t
Article 11 - Demande de contrat d'abonnement	t
Article 12 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires	
Article 13 - Cas particuliers des habitats collectifs	
Article 14 – Résiliation, mutation, suspension des abonnements	8
Article 15 – Abonnements temporaires	
Article 16 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	9
Article 17 - Mise en service des branchements et compteurs	
Article 18 – Installations intérieures du client, fonctionnement, règles générales	
Article 19 – Installations intérieures du client – Cas particuliers	
Article 20 – Installations intérieures du client, interdictions	
Article 21 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	11
Article 22 – Compteurs: Relevés, fonctionnement, entretien	
Article 23- Compteurs, vérification	12
Article 24 – Paiement du branchement et du compteur	12
Article 25 – Facturation et paiement	13
Article 26 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement	13
Article 27 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	13
Article 28 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement	13
Article 29 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux	
Article 30 – Restrictions d'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution	
Article 31 – Cas du service de lutte contre l'incendie	
Article 32 - Date d'application	
Article 33 – Modification du règlement.	
Article 34 – Clause d'exécution	

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Service des eaux : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Changoux sur Gelon, qui regroupe les communes suivantes :

Aiton, Betton Bettonet, Bourgneuf, Chamousset, Chamous sur Gelon, Champhagenty Chateagneuf, Coise – St Jean Pied Gauthier, Hauteville, La Chavanne, La Trinité, Montendry, Planaise, Sainte Hélèhe du Lac Sainte Pierre de Soucy, Villard d'Héry et Villard Léger.

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Syndicat des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 11 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Syndicat des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Syndicat des Eaux est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Il est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 29 à 31 du présent Règlement.

Le Syndicat des Eaux est tenu d'informer les Collectivités qu'il dessert et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, boisson.).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout client :

- soit par le Syndicat des Eaux qui diffuse, avec la facture, une note de synthèse sur la qualité de l'eau établie par la DDASS;
- ✓ soit par le Président, responsable de l'organisation du syndicat des eaux.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement le client.

Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le Syndicat des Eaux.

Le client a l'initiative de la demande d'abonnement, qu'il peut formuler à sa convenance, soit par téléphone, soit par écrit auprès du Syndicat des Eaux, soit par mail (siae.chamoux@wanadoo.fr).

En réponse à cette demande d'abonnement, le présent règlement est remis au client ou lui est adressé par envoi postal.

La date de prise d'effet de l'abonnement est celle de la mise en service du branchement. Si le branchement est resté en service, l'abonnement prend effet à la date d'entrée dans les lieux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 — Pression de service

Conformément à l'article 41 du décret de 2001, 1220 du 20 décembre 2001, codifié à l'article R 1321-57 du Code de la Santé Publique, la pression minimale garantie en cour point est au moins égale à trois mètres (soit 0,3 bars), à l'heure de pointe de consommation.

Il appartient aux aponnés de ဒီဂိုဂ်ဝဏ္ကိတ္ de ဖို့စ habteur piézométrique du réseau de distribution afin de s'adapter à la pression qui en résulte notamment par la pose de réducteurs de pression.

Article 5 – Définition du Branchement on de puis la camalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- ✓ le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- ✓ la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- ✔ le cas échéant, le regard (ou la niche abritant le compteur) dont l'installation, l'entretien et le renouvellement sont à la charge du client s'il est situé dans le domaine privé,
- ✓ le compteur, (le compteur doit être situé autant que possible en limite du domaine public.)
- le cas échéant, le robinet de purge et le robinet après compteur, qui sont installés, entretenus et renouvelés aux frais du client,
- le cas échéant, un réducteur de pression situé à l'aval du compteur, ce dispositif étant à la charge du client,
- un dispositif de protection anti-retour situé à l'aval du compteur. Ce dispositif, qui doit répondre aux normes et aux règles d'installation en vigueur, est obligatoire et à la charge du client.

Article 6 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- ✓ soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Pour les immeubles collectifs, il est accordé un branchement qui tient compte de la capacité à consommer de l'ensemble de l'immeuble. Le branchement s'arrête au compteur général. Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou clients.

Le Syndicat des Eaux fixe, en concertation avec le client, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le client demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Syndicat des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le client prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Syndicat des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement hors terrassement sont exécutés pour le compte du client et aux frais de celui-ci par le Syndicat des Eaux, ou, sous la direction du Syndicat des Eaux, par une entreprise agréée par lui.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisée par le client, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Syndicat des Eaux.

Le Syndicat des Eaux ou l'entreprise agréée par lui présente au client un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Les travaux de terrassement et de remise en état de la chaussée song exégutés aux frais du cliënt et sous sa direction, par des entreprises agréées selon les conditions imposées par les différences gestionnaires de voiries compétents.

Article 7 – Propriété du Branchement (voir fiches en annexe)

Les branchements jusqu'à l'emplacement du compteur inclus sont la propriété du Syndicat des Eaux sous domaine public, . Le compteur reste la propriété du Syndicat des Eaux.

En cas de cessation de l'abonnement, les anciens abonnés ou leur ayants droits, ne peuvent disposer du branchement situé sous domaine public ; celui-ci demeure la propriété du Syndicat des Eaux, qui peut l'enlever, sans qu'on puisse lui opposer les scellements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

Article 8 - Entretien et renouvellement du branchement (Voir fiches annexe)

Les branchements font partie intégrante du réseau dont la gestion est confiée au Syndicat des Eaux.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements jusqu'à 50 cm du nu du mur extérieur de la façade sont exécutés par le Syndicat des Eaux, ou sous sa direction, à ses frais, par une entreprise ou un organisme agréés par lui.

Lorsque le compteur se situe à l'intérieur d'un bâtiment, le Syndicat des Eaux n'est pas responsable du branchement entre 50 cm du nu du mur extérieur de la façade et le robinet d'arrêt.

L'entretien du regard ou de la niche abritant le compteur, relève de la responsabilité du propriétaire ou du locataire du bâtiment ou tènement ainsi alimenté.

L'entretien et le renouvellement du robinet d'arrêt sont à la charge du Syndicat des Eaux.

Pour sa partie située en domaine public, le Syndicat des Eaux prend à sa charge les travaux d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, la garde et la surveillance du branchement sont à la charge du client. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Le Syndicat des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions.

L'entretien à la charge du Syndicat des Eaux ne comprend pas:

- ✔ les frais de remise en état des installations ou ouvrages mis en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement (plantations, revêtements de surface),
- ✔ les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du client,
- ✔ les frais de réparation résultant d'une faute prouvée du client. Ces frais sont à la charge du client.

En cas de modification du branchement, la charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le Syndicat des Eaux, les travaux seront réalisés par le Syndicat des Eaux ou l'entreprise désignée par lui-même.

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS

Lorsque le compteur de l'abonné ne se stitue pas en limite du domaine public, le Syndicat des Eaux peut lors d'un changement de compteur, procéder à la modification de l'emplacement du compteur de façon à le mettre en limite du domaine public. Cette mesure est obligatoire à l'occasion du renouvellement du branchement. Le Syndicat des Eaux réalise à ses frais, pour le compte de l'urager, la création du nouveau regard ou nouvelle niche abritant le compteur. Ce nouveau regard appartient au propriémire du sol sur lequel il est installé. La partie du branchement située entre l'emplacement du nouveau compteur et de l'ancien compteur devient alors propriété de l'abonné et est placée sous la responsabilité de l'abonné qui doit en assurer l'entretien et le renouvellement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement du Syndicat des Eaux au bénéfice du client, le Syndicat des Eaux s'engage à les remettre à neuf jusqu'à 50 cm du nu extérieur de la façade, sauf si le client les accepte en état.

Article 10 - Désaffection des branchements

Pour des raisons de santé publique, les branchements dont l'abonnement a été résilié depuis plus de 3 ans et présentant des critères de vétusté ou de péremption précisés dans les prescriptions techniques seront définitivement désaffectés et ne sera plus raccordable à la canalisation publique.

Ils ne pourront plus être remis en service pour l'alimentation en eau potable.

En cas de nouvelle demande d'abonnement, un nouveau branchement devra être réalisé au frais du demandeur.

ABONNEMENTS

Article 11 – Demande de contrat d'abonnement

Toute personne désireuse d'être alimentée en eau potable doit en faire la demande auprès du Syndicat des Eaux.

La demande d'abonnement peut être formulée à la convenance du client, soit par téléphone, soit par écrit, soit par mail (siae.chamoux@wanadoo.fr). Il doit ensuite la retournée au SIAE avec les documents demandés.

L'abonnement donne lieu au versement de frais d'accès au service au tarif en vigueur fixé par délibération.

Le règlement de la première facture, dite facture-contrat, confirme le consentement à l'abonnement, il prouve l'adhésion de l'abonné aux conditions particulières et au présent règlement. En cas de non-paiement dans les délais impartis, le service sera immédiatement suspendu.

Le Syndicat des Eaux est tenu de fournir de l'eau à toute personne remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la demande d'abonnement, s'il s'agit d'un branchement existant et dans un délai de quinze jours ouvrés après accord sur les conditions d'établissement et de paiement du branchement et obtention des autorisations administratives nécessaires, s'il s'agit d'un branchement neuf (hors terrassement), sauf dans le cas où une extension du réseau est nécessaire.

La date de prise d'effet de l'abonnement est celle de la mise en service du branchement. Si le branchement est resté en service, l'abonnement prend effet à la date d'entrée dans les lieux.

Les renseignements obtenus pour l'établissement de la demande d'abonnement font l'objet d'un traitement informatique. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi du 6 janvier 1978.

Article 12 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Syncical des Eaux.

Tout client peut consulter au siège du Syndicat des Eaux les délibérations fixant les tarifs. Les tarifs comprennent:

- ✓ une prime fixe d'abonnement;
- ✓ une part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.

Le prix de l'eau est composé de la façon suivante :

- une part destinée au Syndicat des Eaux, exploitant du service, comprenant une redevance fixe d'abonnement et une redevance proportionnelle au volume consommé (mesuré au compteur), basée sur un prix du mètre cube;
- ✓ la redevance "préservations des ressources en eau", revenant à l'Agence de l'Eau, proportionnelle au volume consommé, basée sur un prix du mètre cube;
- ✔ la redevance "lutte contre la pollution", revenant à l'Agence de l'Eau, proportionnelle au volume consommé, basée sur un prix du mètre cube;
- ✓ ainsi que toutes autres redevances créées par les services de l'Etat ou les Collectivités locales;
- ✓ la T.V.A, revenant à l'Etat, proportionnelle aux montant précédents;

Lors de la souscription de son abonnement, le client est informé du tarif en vigueur. L'information tarifaire précise la recette revenant à chaque organisme.

Le libellé des factures permet au client d'être informé sur chacune des composantes du prix de l'eau.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée d'un an. Sauf mutation ou résiliation dans les formes et délais prévus à l'article 14, ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes d'un an.

La souscription d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de prise d'effet, ainsi que de la prime fixe de l'année en cours, calculée au prorata temporis trimestriel.

Article 13 - Cas particuliers des habitats collectifs

Dans un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), si les abonnés ne sont pas déjà individualisés, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, selon les dispositions de l'article 93 de la loi n2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n'2003-408 du 28 avril 2003.

Pour ces immeubles, la prise en charge par le Syndicat des Eaux des abonnements individuels par appartement (ou local professionnel) sera subordonnée aux conditions suivantes :

- l'entretien et le renouvellement des installations intérieures comprises entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge du propriétaire ou des copropriétaires;
- les compteurs individuels seront installés, dans la mesure du possible, dans une gaine technique extérieure aux appartements de manière à permettre leur accès en l'absence du client;
- ✓ il devra être possible de fermer individuellement l'alimentation en eau de chaque appartement ;
- l'installation d'un compteur général destiné à mesurer la consommation des parties communes, comme indiqué ci-dessus, sera néanmoins obligatoire.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Les installations existantes et non conformes à ces prescriptions continueront d'être alimentées uniquement par abonnements collectifs.

Quand une individualigation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel;
- un contrat spécial dit d'congrat obliecur doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général,

Quand la convention d'individualisation existante est résiliée, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnement) que de logements.

La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION, MUTATION, SUSPENSION DES ABONNEMENTS

Résiliation:

Le préavis de résiliation est de cinq jours ouvrés.

La résiliation peut se faire par appel téléphonique ou par lettre simple ou par mail. La preuve de la résiliation résulte du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est en règle générale laissé ouvert, dans la mesure où un successeur à l'abonnement s'est fait connaître et qu'il emménage dans un délai d'un mois. En conséquence, le client sortant doit fermer le robinet d'arrêt au niveau du compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander l'intervention du Syndicat des Eaux. Celui-ci n'est pas responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte, ni même du fait du manque d'information de la part de l'ancien abonné ou du propriétaire.

L'ancien client ou, en cas de décès ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Syndicat des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas un nouveau client ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent client.

Mutation:

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation de contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par l'abonnement du nouvel occupant de bonne foi. Un relevé d'index doit être effectué dans les 48 heures permettant d'établir la facture d'arrêt de compte de l'ancien abonné.

Si le SIAE doit se déplacer pour effectuer le relevé du compteur, un forfait de déplacement sera facturé à l'abonné sortant.

Suspension de service :

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement aux conditions prévues à l'article 26, sans que cela l'exempte des clauses contractuelles qui le lient au Syndicat des Eaux.

<u> Article 15 – Abonnements temporaires</u>

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à

titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Syndicat des Eaux peut subordonner la réalisation des branchessens provisores pour abonhessent temporaire au versement d'une caution à fixer dans chaque cas particulier.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 16 - ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Syndicat des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bore fonction rement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire. La distribution intérieure raccordée sur un branchement spécial incendie ne devra comporter aucune autre prise que celle des appareils nécessaires au puisage de l'eau destinée à la défense incendie.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par le client à ses frais.

Le client renonce à rechercher le Syndicat des Eaux en responsabilité, pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

Branchements - compteurs et installations interieures ...

Article 17 – Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Syndicat des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 24 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Syndicat des Eaux. Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Syndicat des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Syndicat des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Syndicat des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par le client, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un client ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins du client. L'opération s'effectue aux frais du client.

Le client doit signaler sans retard au Syndicat des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 18 – Installations intérieures du client, fonctionnement, règles générales

Les installations intérieures du client commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur ; le client en assure la responsabilité.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par des installateurs particuliers choisis par le client, à ses frais. Le Syndicat des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures, sont susceptibles de nuire, au fonctionnement normal de la distribution. Le Syndicat des Eaux pourra exiger du client la preuve, par un organisme habilité, que l'installation est conforme à la réglementation sanitaire.

Le client est seul responsable de tous les dommages causés au Syndicat des Eaux ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnéinement des ouvérages installés par ses soins, situés à l'aval du compteur.

que par le fonction de ment des surfaces surfaces par ses soins, situés à l'aval du compteur.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement, remplacé, sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture surfacement lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Syndicat des Eaux peut imposer un dispositif anti-hélret dont il figera les caractéristiques.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance indésirable.

Lorsque les installations intérieures d'un client sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Syndicat des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par le Syndicat des Eaux peuvent, en accord avec le client, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant leur absence, les clients peuvent demander au Syndicat des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 26).

Article 19 – Installations intérieures du client – Cas particuliers

Tout client disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas du réseau public de distribution, doit en avertir le Syndicat des Eaux.

Sont interdits au client:

- ✓ Toute communication directe ou indirecte entre des canalisations alimentées par l'eau du réseau public et des canalisations alimentées par une eau d'une autre provenance (y compris par l'eau du réseau public ayant transité dans un réservoir particulier).
- ✓ Toute manœuvre ou tout usage d'appareils susceptibles de créer une dépression dans le réseau public à l'occasion d'un arrêt de la distribution ou un reflux dans ce même réseau d'une eau polluée ou simplement suspecte.

Lors de la souscription de son contrat d'abonnement, le client devra préciser l'usage (domestique, technique ou professionnel) qu'il fera de l'eau en répondant à un questionnaire établi par le Syndicat des Eaux. Un dispositif de protection autre que le simple clapet anti-retour pourra alors être imposé. Ce dispositif de protection de l'installation sera placé en domaine privé, immédiatement à l'aval du compteur. Il devra être exploité selon les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ou des textes lui étant substitués et, en particulier dans le cas des dis connecteurs, faire l'objet d'une visite annuelle d'entretien, à la charge du client, par une entreprise agréée.

- ✓ La mise en service du branchement ne pourra être effective qu'après vérification par le Syndicat des Eaux : de la présence du dispositif de protection,
- ✓ de l'existence, pour les dis connecteurs, d'une procédure de visite annuelle par une entreprise agréée.

Tout litige concernant les dispositifs de protection à installer sera porté à la connaissance de la D.D.A.S.S. ou des services de l'État. A défaut d'accord, une action pourra être engagée auprès de la juridiction compétente.

Les dispositifs de protection anti-retour pourront être fournis et installés chez le client par le Syndicat des Eaux.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre, et s'il n'est pas possible d'installer une telle

canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ✔ la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble;
- ✓ la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée surse na continuité électrique de cette canalisation doit être assurée surse na continuité électrique de cette canalisation doit être assurée surse na continuité électrique de cette canalisation doit être assurée surse na continuité électrique de cette canalisation doit être assurée surse na continuité électrique de cette canalisation doit être assurée surse na continuité électrique de cette canalisation doit être assurée surse na continuité électrique de cette canalisation doit être assurée surse na continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur continuité de cette canalisation doit être assurée sur continuité de cette canalisation doit être assurée sur continuité de cette canalisation doit et continuité de cette canalisation doit et continuité de cette canalisation doit et continuité de cette de cette canalisation doit et continuité de cette canalisation doit et continuité de cette de cet
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre; lorsque cette longueur ne peut être féalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact sanulgaré, entre de corps, sumain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particuliér ; une plaqué apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

En tout état de cause, les dispositifs de mise à la terre doivent être conformes aux règles imposées par la Norme Française en vigueur NF C 15 - 100, ou toute autre règle qui viendrait à lui être substituée.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité du client et la fermeture de son branchement.

Article 20 — Installations intérieures du client, interdictions

Il est formellement interdit au client:

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie;
- ✓ de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;
- ✓ de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets;
- d'effectuer sur son branchement des opérations autres que celles de fermeture ou d'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. (Le client ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Syndicat des Eaux).

Toute infraction au présent article expose le client à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Syndicat des Eaux pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée au client, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres clients, ou faire cesser un délit.

Article 21 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Syndicat des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, le client doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Syndicat des Eaux.

ARTICLE 22 - COMPTEURS: RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Syndicat des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Si, lors d'un relevé, le Syndicat des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage suite auquel le client doit communiquer au Syndicat des Eaux son relevé dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si il n'a pas été communiqué dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente; la situation est régularisée à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Syndicat des Eaux est en droit d'exiger du client qu'il le mette en mesure de procéder, contre remboursement des frais par le client, à la lecture

du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Syndicat des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de panne du conspiéur, la consommation perdant la panne est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la congoinment de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'affféé est cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps 0000 00 déterminé de façon préciss. 00 00

Dans le cas où le client refuse de laisser, effectuer les réparations du compteur et du robinet d'arrêt avant compteur jugées nécessaires, le Syndicat des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'éventuelle prime fixe d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Syndicat des Eaux

prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs puisse être réalisée compte tenu des conditions climatiques habituelles de la région concernée.

Il informe par ailleurs le client des précautions complémentaires à prendre pour assurer cette protection contre le gel. Le client, qui a la garde permanente du compteur placé en domaine privé, est responsable de toute détérioration du compteur. Le Syndicat des Eaux est néanmoins responsable des conséquences du gel du compteur s'il est prouvé que les dispositions retenues lors de sa pose interdisaient une bonne protection thermique.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Syndicat des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb ou la bague de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, absence de protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Syndicat des Eaux aux frais du client. II est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le Syndicat des Eaux pour le compte d'un client font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 23- Compteurs, vérification

Le Syndicat des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Le client a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Syndicat des Eaux, en présence du client, sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, le client a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un organisme agréé, sur un banc agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 17, les frais de vérification sont à la charge du client. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Syndicat des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Paiements

Article 24 - Paiement du branchement et du compteur

Toute réalisation de branchement donne lieu au palement par le demandeur du coût du branchement, et éventuellement du compteur, au vu d'un mémoire établi par le Syndicat des Eaux.

Les compteurs sont propriété du Syndicat des Eaux. Ils sont posés par le Syndicat des Eaux. La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 25 - Facturation et paiement

L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en taison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation intérieures dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation intérieures dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation intérieures.

Les primes fixes d'abonnement sont payables par avance.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables à terme chu. Le règlement sera effectué au Trésor Public, suivant les modes de paiement acceptés.

Le montant des factures doit être acquitté dès réception et, au plus tard, de dé la la maximum précisé sur les factures. Afin d'éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse devront être signalés par le client dans les moindres délais au Syndicat des Eaux et ce pour évrêre la fermeture de la prise d'eau, conformément à l'alinéa suivant.

Le Syndicat des Eaux peut, en cas de non-paiement de la facture, suspendre la fourniture d'eau de plein droit pour non exécution du contrat ou en limiter son usage et ce, après une lettre simple de rappel puis une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par celle-ci. La prise d'eau restera fermée ou à débit limité jusqu'à complet règlement sans préjudice, le cas échéant, des frais de fermeture et d'ouverture de prise et de poursuite qui peuvent être engagés contre le client. Ces dispositions ne concernent toutefois pas les personnes couvertes par la réglementation, par exemple, en situation de précarité dans le cadre de mesures sociales (CCAS, situations de sur endettement ...).

Les factures sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le règlement par toutes voies de droit.

Article 26 – Frais de fermeture et de réouverture du branchement

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge du client. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération au tarif en vigueur consultable au siège du Syndicat. Ce montant est révisé conformément aux dispositions contractuelles.

Ces frais seront facturés au client en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement et pour chacun de ces déplacements :

- ✓ fermeture ou ouverture faite à la demande d'un client pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée,
- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- ✓ fermeture ou ouverture suite à non-paiement.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe d'abonnement, tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire du client.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et des compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Syndicat des Eaux et sont à la charge du client.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 25.

Article 28 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque, pour desservir un client, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchements ...), ce client, s'il résilie son abonnement, devra s'acquitter d'éventuelles pénalités selon les conditions définies dans son contrat d'abonnement ou dans la convention passée pour la réalisation des installations.

Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 29 — Interruptions résultant de gas de force majeure et de travaux

Le Syndicat des Equit ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Dans toute la mesure du possible, le sondicat des Eaux avertit les clients 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou dent et présignées.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures, la prime fixe d'abonnement pourra être réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 30 - RESTRICTIONS D'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Syndicat des Eaux a, à tout moment, le droit de définir des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Syndicat des Eaux peut être autorisé à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des clients doivent en être modifiées, sous réserve que le Syndicat des Eaux ait, en temps opportun, averti les clients des conséquences des dites modifications.

Article 31 – Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer le client est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie du client est prévu, le Syndicat des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les clients doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les clients puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Syndicat des Eaux, au Service de protection contre l'incendie et aux agents communaux habilités.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 – Date d'application

Le présent Règlement est mis en vigueur à dater de sa validation par délibération du Conseil Syndical, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 33 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des clients, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

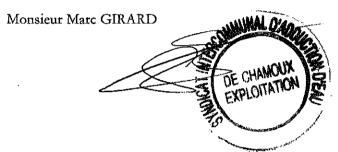
Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 14 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu, de part et d'autre, sans indemnités.

Article 34 – Clause d'exécution

Le Président du Syndicat des Eaux, les agents du Syndicat des Eaux habilités à cet effet et le receveur du Syndicat des Eaux en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerné, de l'exécution du présent Règlement.

Le 10 février 2010

Le Président du SIAE de Chamoux sur Gelon



Syndicat Intercommunal d'Adduction in line in

S.I.A.E.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

SYNDICAT INTERCOMMUNAI D'ADDUCTION D'EAU DE CHAMOUX-SUR-GELON

ANNEXES

Règlement du service de distribution publique d'eau potable

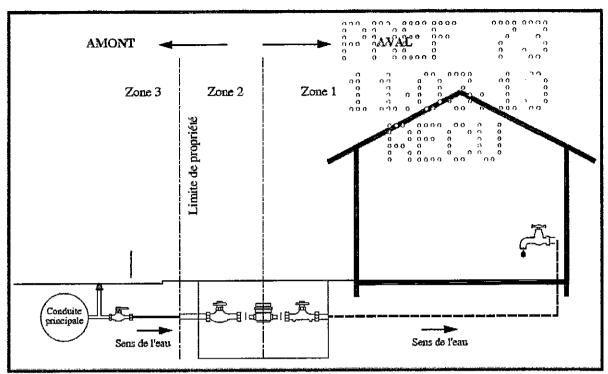


Figure 1 : compteur situé à l'extérieur de l'habitation

Zone 1:

La canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble.

La garde et la surveillance du branchement sont à la charge du client.

L'entretien du regard abritant le compteur relève de la responsabilité du propriétaire ou du locataire du bâtiment.

Les installations intérieures du client commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur, le client en assure la responsabilité.

L'entretien est à la charge du client.

Zone 2

La canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble.

La garde et la surveillance du branchement sont à la charge du client.

Les travaux d'entretien et de renouvellement sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction, à ses frais.

Zone 3:

Le branchement situé sous la voie publique appartient au Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les travaux d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

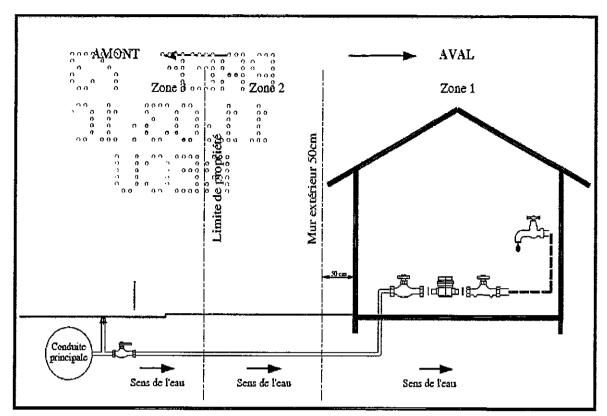


Figure 2 : compteur situé à l'intérieur de l'habitation

Zone 1:

La canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble.

La garde et la surveillance du branchement sont à la charge du client.

Les installations intérieures du client commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur, le client en assure la responsabilité.

L'entretien est à la charge du client.

Zone 2:

La canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble.

La garde et la surveillance du branchement sont à la charge du client.

Les travaux d'entretien et de renouvellement sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction, à ses frais jusqu'à 50 cm du nu du mur extérieur.

Zone 3:

Le branchement situé sous la voie publique appartient au Service des Eaux et sait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les travaux d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

Cas particuliers:

Si l'abri compteur est sur domaine public, son entretien est à la charge du Service des Eaux.

Si le branchement privé traverse d'autres propriétés privées que celles du propriétaire de l'habitation, celui-ci est responsable de l'existence de ce branchement sur les parcelles d'autrui. Le Service des Eaux ne sera tenu d'assurer l'entretien du branchement que si le propriétaire a une servitude de passage de canalisation pour son branchement d'eau sur les parcelles d'autrui.

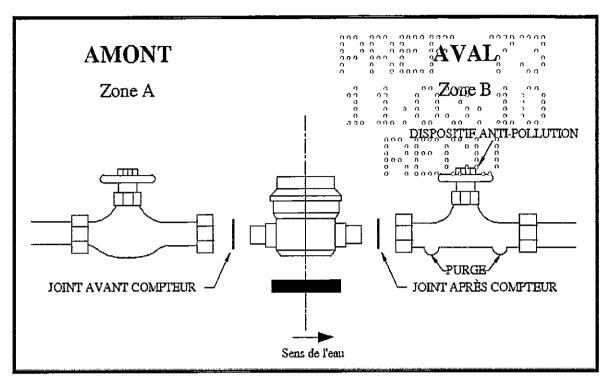


Figure 3 : dispositif de comptage

Zone A:

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du compteur, du robinet avant compteur et du joint avant compteur.

Zone B:

Le client est responsable du fonctionnement du compteur en cas de gel ou de casse, du joint après compteur, du clapet anti-pollution et de l'état du regard ou de la niche le cas échéant.